

République Française

**Département des Alpes-de-Haute-
Provence**

Commune de Barcelonnette
Séance du 20 août 2024

omb re de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	15 14 (115 à 116) 13 (117 à 120)	17 17 16

**Procès-verbal du Conseil Municipal
du 20 août 2024**

Date de convocation
14 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt août à quinze heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du quatorze août deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Conseiller municipal le plus âgé puis sous la présidence de Monsieur Yvan BOUGUYON, Maire.

Étaient Présents :

Monsieur Yvan BOUGUYON, Madame Florence ALLEMANDI, Monsieur Joseph GARCIN, Madame Clarisse GARCIER, Monsieur Miguel ORTUNO, Madame Rolande JACQUES, Monsieur Joël IGAU, Monsieur Pierre MAILLARD, Madame Sabine BLATMANN, Madame Fabienne BANCILLON-BOE, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, Monsieur Christophe BARNEAUD, Madame Florence JOUVENT, Monsieur Frédéric MAURIN, Monsieur Pierre-Philippe JOUARIE.

Absent(e) excusé(e) ayant donné procuration :

Madame Chantal BONAGLIA à Monsieur Pierre MAILLARD,
Madame BOUVET GARINO Jocelyne à Monsieur Frédéric MAURIN
Madame Fabienne BANCILLON-BOE à Monsieur BARNEAUD Christophe *à compter de la délibération n° 115 à 120*

Absents(es) excusés(es) :

Monsieur Yves BAUDRY, Madame Sabine BLATMANN *à compter de la délibération 117 à 120*, Monsieur Jean-Pierre FRANQUEBALME, Monsieur Christophe PICHET, Madame Karine BENEDETTO, Madame Patricia DOMANGE, Madame Wendy MATTERA.

Madame Clarisse GARCIER a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'Adjoints
3. Election des Adjoints
4. Lecture de la Charte de l'élu local
5. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
6. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués
- 6B. Fixation du montant de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués : majoration au titre de Commune Chef-lieu d'arrondissement et au titre de Commune classée Station de Tourisme.

.....

Ouverture de la séance sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI , pour procéder à l'élection du Maire à 15h30.

Il procède ensuite à l'appel des membres de l'assemblée délibérante et fait lecture des procurations.

Monsieur BOUGUYON :

Mesdames et messieurs, j'ai l'honneur de présenter ma candidature au poste de Maire de la Commune de Barcelonnette. Je vous expose en quelques mots les raisons et motivations de ma démarche.

Compte tenu de mon passé dans ce vénérable bâtiment qui remonte à ma première élection en 2001 auprès de Jean CHABRE, puis d'une expérience nourrie par un passage dans l'opposition suivi de l'exercice depuis 10 ans, de la fonction de 1^{er} adjoint au côté de Pierre MARTIN-CHARPENEL puis de Sophie VAGINAY -RICOURT.

Compte tenu de cette expérience, je me sens aujourd'hui prêt à assumer cette fonction rendue libre, sans préméditation, par l'élection à l'Assemblée Nationale de Sophie VAGINAY-RICOURT.

La feuille de route que j'entends suivre, si le Conseil m'accorde sa confiance, se détaille de la manière suivante :

- *Animer une équipe de conseillers municipaux et d'adjoints en travaillant tous pour le bien de la Commune. Servir et ne pas être servi. Structurer une politique juste mais efficace pour la municipalité.*
- *Chapeauter une équipe d'agents de la collectivité, dirigée et structurée par une direction qui démontre chaque jour la pertinence de ses propositions et le bénéfice que tous peuvent y trouver.*
- *Poursuivre les travaux structurants pour la Commune et continuer à déployer nos projets municipaux : agrandissement de la crèche, réfection des places et des fontaines, réaménagement des écoles, aménagements de circulation douce. Le tout dans un esprit de prudence financière.*
- *Dialoguer avec la Communauté de Communes pour l'édification d'une relation respectueuse de la commune et intérêt de chacun. Jouer la solidarité intercommunale sans oublier la responsabilité de la défense des intérêts des Barcelonnettes.*

- *Avoir la plus grande disponibilité pour mes concitoyens et savoir aller à la rencontre de leurs besoins (rendez-vous et réunion de quartier).*

Ordre n° 1 - Délibération n° 2024/114- ASSEMBLEE : Election du Maire

La séance est ouverte sous la Présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean-Claude DABROWSKI, pour procéder à l'élection du Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-1, L2122-4, L2122-7, L2122-8 et L 2122-14 et L2122-15 ;

VU le Code Electoral et notamment l'article L 270 ;

VU la Circulaire du Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et exécutifs et fonctionnement des organes délibérants en date du 17 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les nouvelles fonctions électives de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, élue Députée à l'Assemblée Nationale lors du scrutin du dimanche 7 juillet 2024, ne sont pas compatibles avec son actuel mandat de Maire ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sophie VAGINAY RICOURT de ses fonctions de Maire et de Conseillère municipale en date du 7 août 2024 ;

CONSIDERANT que dans les communes de 1000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

CONSIDERANT que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste sans qu'aucun texte législatif ou réglementaire n'exige que ce dernier soit préalablement installé, ni n'accepte d'exercer le mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT ce qui précède, Madame Jocelyne GARINO BOUVET, suivante de liste, est conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en de procéder à l'élection d'un Maire en remplacement de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire démissionnaire ;

CONSIDERANT que dans les quinze jours qui suivent la démission du Maire, le Conseil municipal doit se réunir afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses Adjoints ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative (en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu) ;

CONSIDERANT que la majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil municipal mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et de deux assesseurs ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a choisi Madame Clarisse GARCIER pour secrétaire de séance et pour assesseurs Monsieur MAURIN Frédéric et Madame BANCILLON-BOE Fabienne ;

Il est procédé à l'élection du Maire comme suit :

Le doyen d'âge demande qui est candidat. Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature.

Monsieur Yvan BOUGUYON se déclare candidat.

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN (majorité absolue)

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

Bulletins déclarés nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9 voix

Monsieur Yvan BOUGUYON a obtenu : 17 dix-sept voix (en chiffre et en lettre)

Monsieur Yvan BOUGUYON ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ordre n° 2 - Délibération n° 2024/115- ASSEMBLEE : Détermination du nombre d'Adjoints

Rapporteur : le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 à L2122-6 et L. 2122-10 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sophie VAGINAY RICOURT de ses fonctions de Maire et de Conseillère municipale en date du 7 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire, mettant par conséquent fin de manière anticipée aux mandats des adjoints ;

CONSIDERANT que dans les quinze jours qui suivent la démission du Maire, le Conseil municipal doit se réunir afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses Adjoints ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal détermine le nombre d'Adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à cette règle, il convient de déterminer un nombre maximum de 6 Adjoints ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER la création de 5 cinq postes d'Adjoints au Maire.

Article 2

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ordre n° 3 - Délibération n° 2024/116 : ASSEMBLEE : Election des Adjoints

Rapporteur : le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles ses articles L2122-1 à L2122-6 et L. 2122-10 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Sophie VAGINAY RICOURT de ses fonctions de Maire et de Conseillère municipale en date du 7 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelque cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du Maire, mettant par conséquent

fin de manière anticipée aux mandats des adjoints ;

CONSIDERANT que dans les quinze jours qui suivent la démission du Maire, le Conseil municipal doit se réunir afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses Adjoints ;

CONSIDERANT que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de listes « bloquées » composées alternativement de candidats de chaque sexe ;

CONSIDERANT que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoints n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection Municipale et peut être différent de celui-ci ;

CONSIDERANT que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner ; aucune disposition n'interdit donc la présentation de liste incomplète ;

CONSIDERANT qu'aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste, l'ordre de présentation des candidats devant apparaître clairement ;

CONSIDERANT que les listes sont déposées auprès du Maire à l'occasion de chaque tour de scrutin, il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédant pour figurer sur une liste se présentant au tour suivant ;

CONSIDERANT que lors du décompte des voix ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation ;

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret ;

CONSIDERANT que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection ;

Il est procédé à l'élection des Adjoints comme suit :

Liste déclarée :

1^{ère} Adjointe : ALLEMANDI Florence

2^{ème} Adjoint : GARCIN Joseph

3^{ème} Adjointe : GARCIER Clarisse

4^{ème} Adjoint : ORTUNO Miguel

5^{ème} Adjointe : JACQUES Rolande

1^{ER} TOUR DE SCRUTIN (majorité absolue)

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

Bulletins déclarés nuls : 0

Bulletins blancs : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9 voix

Liste ALLEMANDI Florence (liste conduite par BOUGUYON Yvan) a obtenu : 17 Dix-sept voix (en chiffre et en lettre)

La liste ALLEMANDI Florence (liste conduite par BOUGUYON Yvan) ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoint(s) au Maire :

1^{ère} Adjointe : ALLEMANDI Florence

2^{ème} Adjoint : GARCIN Joseph

3^{ème} Adjointe : GARCIER Clarisse

4^{ème} Adjoint : ORTUNO Miguel

5^{ème} Adjointe : JACQUES Rolande

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ordre n° 4 - Délibération n° 2024/I 17 - ASSEMBLEE : Lecture de la Charte de l'élu local

Rapporteur : le Maire

Le Maire rappelle aux membres que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1111-1-1 qui prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local ;

Lecture de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est donné à l'ensemble des Conseillers municipaux.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ordre n° 5 - Délibération n° 2024/I 18 - ASSEMBLEE : Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : le Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération n° 2024/I 14 en date du 20 août 2024 portant élection du Maire ;

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, et ainsi faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues. Il propose alors au conseil municipal de lui déléguer les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 7 000 € par droit unitaire toutes taxes comprises, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 2111-2 à L. 2111-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 2113-3 de ce même code dans la limite de 300 000 €.

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune ;
- d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- e) engagement et gestion des procédures de règlement alternatif des conflits (notamment les procédures de médiation, de conciliation ou d'arbitrage), qu'elles soient juridictionnelles ou pré-juridictionnelles, et homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure ;

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel ;
- b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route ;
- c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000 euros ;

21° Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que celui-ci est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des projets communaux quelque-soit le montant ;

27° Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habilitier toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 € ;

En application du Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, cette délégation s'exerce comme suit « Après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, le maire prononce l'admission en non-valeur par arrêté.

Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public. »

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,
A l'unanimité

DÉCIDE

Article 1^{er}

DE DELEGUER, pour la durée du mandat, les attributions suscitées.

Article 2

DE PRECISER qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Article 3

D'APPROUVER que, dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par le Premier Adjoint ou un Adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Article 4

D'APPROUVER que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 5

DE PRECISER :

- Que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- Qu'il sera rendu compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
- Que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à ces délégations.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ordre n° 6 - Délibération n° 2024/119 - ASSEMBLEE : fixation du montant de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-141-012 en date du 21 mai 2021 portant sur-classement démographique de la commune de Barcelonnette dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

VU la délibération n° 2024/114 en date du 20 août 2024 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2024/115 en date du 20 août 2024 portant fixation du nombre d'Adjoints au Maire ;

VU la délibération n° 2024/116 en date du 20 août 2024 portant élection des Adjoints ;

CONSIDERANT que la commune compte 2 724 habitants (population totale) et 2 539 habitants (population municipale) suivant le dernier recensement de la population de l'INSEE ;

CONSIDERANT que l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction est fixé à 4 110,52 €uros depuis le 1^{er} janvier 2024 – indice brut 1027 (indice majoré 835) ;

CONSIDERANT que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique susvisé ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la Fonction Publique susvisé ;

CONSIDERANT que, l'article L. 2123-24-I III prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24 ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux membres du Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire et des Adjointes ainsi que des Conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite toutefois du respect des taux maximums fixés par la Loi ;

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et des indemnités des Adjointes (19,80 % de l'indice brut par Adjoint).

ARTICLE 2

D'APPROUVER que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 49,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} Adjoint : 18,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} Adjoint : 18,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} Adjoint : 18,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4^{ème} Adjoint : 18,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5^{ème} Adjoint : 18,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} Conseiller délégué : 8,51 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} Conseiller délégué : 2,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3

DE DIRE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'occasion de toutes autres nouvelles modifications et/ou revalorisation d'indice.

Article 4

DE S'ENGAGER à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 5

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Ordre n° 6B - Délibération n° 2024/120 : ASSEMBLEE : fixation du montant de l'indemnité de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués : majoration au titre de Commune Chef-lieu d'arrondissement et au titre de Commune classée Station de Tourisme.

Rapporteur : Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent qu'il est possible d'appliquer une majoration de 50 % aux indemnités de fonction des Élus dans les Communes classées « stations de tourisme », dont la population totale est inférieure à 5000 habitants ;

VU les articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipulent qu'il est possible d'appliquer une majoration de 20 % aux indemnités de fonction des Élus dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-349-021 en date du 14 décembre 2020 portant classement de la commune de Barcelonnette en station de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-141-012 en date du 21 mai 2021 portant sur-classement démographique de la commune de Barcelonnette dans la catégorie démographique des communes de 10 000 à 20 000 habitants ;

VU la délibération n° 2024/114 en date du 20 août 2024 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2024/115 en date du 20 août 2024 portant fixation du nombre d'Adjointes au Maire ;

VU la délibération n° 2024/116 en date du 20 août 2024 portant élection des Adjointes ;

VU la délibération n° 2024/119 en date du 20 août 2024 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués ;

CONSIDÉRANT que la Commune est classée «station de tourisme» et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que la Commune est chef-lieu d'arrondissement et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délibération

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,
A l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er}

D'APPROUVER que, la commune étant classée « station de tourisme » avec une population totale inférieure à 5 000 habitants, les indemnités réellement octroyées à Madame le Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation seront majorées de 50 % comme conformément à l'annexe à la présente.

Article 2

D'APPROUVER que, la commune étant Chef-lieu d'arrondissement, les indemnités réellement octroyées à Madame le Maire et aux Adjointes titulaires d'une délégation seront majorées de 20 % comme conformément à l'annexe à la présente.

Article 3

DE DIRE que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale et à l'occasion de toutes autres nouvelles modifications et/ou revalorisation d'indice.

Article 4

DE S'ENGAGER à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au versement de ces indemnités.

Article 5

D'AUTORISER le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Article 6

DE DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca | 3002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Monsieur le Maire clôture la séance à 18 heures.

La secrétaire de séance,
Clarisse GARCIER.

Le Maire,
Yvan BOUGUYON.